



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

Annecy, le 06 / 01 / 2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0003, relatif aux mesures d'urgence  
additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour**

*Cas d'un épisode de type : « Combustion »*

*De niveau : « Alerte - Niveau 2 »*

*Dans le bassin d'air : « Vallée de l'Arve »*

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de **« Combustion »**, concerne le bassin d'air de la **Vallée de l'Arve** ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Thonon de la Préfecture de Haute Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : activation des mesures additionnelles**

En plus des mesures déjà activées au titre de l'Alerte de Niveau 1, les mesures additionnelles pour un épisode de « **Combustion** » de niveau « **Alerte de niveau 2 "N2"** », définies à l'article 11 et en annexe 3.2 de l'arrêté n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé, prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la **Vallée de l'Arve**, défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 2 : mesures applicables**

#### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

**Vallée de l'Arve : SGL Carbon à Passy**

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

#### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur des transports**

- MT-4 (PL) : réglementation de la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL), sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air :

- les seuls poids lourds (PL) autorisés à circuler sont ceux qui affichent un certificat qualité de l'air zéro émission 0 (électrique ou à hydrogène), 1 (Euro VI essence, à gaz ou hybride rechargeable), 2 (Euro V essence et Euro VI diesel), 3 (Euro III et IV essence et Euro V diesel) et 4 (Euro IV diesel). En l'absence d'un CQA autorisé, un contrôle de la norme Euro du véhicule pourra être effectué sur la base du certificat d'immatriculation ;
- peuvent toutefois circuler par dérogation :
  - les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
  - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
  - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence, afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
  - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
  - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
  - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
  - les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
  - les véhicules transportant des animaux vivants ;
  - les véhicules chargés de la collecte du lait ;
  - les véhicules faisant partie d'un "convoi exceptionnel" dûment autorisé à circuler ;
  - les véhicules ayant obtenu une dérogation spécifique conformément aux dispositions de l'article 11-2-1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 ;
  - les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018, ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve ceux répondant à la norme Euro III (certificat qualité de l'air 5) jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019), assurant :
    - \* le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
    - \* l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.

- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article final : exécution**

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;

- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense ;
- ✓ sera diffusé aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste.

Pour le préfet,

~~La Sous-Préfète de permanence~~  
~~Sous-Préfète de Thonon-les-Bains~~

~~Ellel~~  
E. GUYON

## Annexe I : Carte du Bassin d'Air

Le bassin d'air « vallée de l'Arve » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
- Commune de Châtillon sur Cluses

La carte ci-après présente le Bassin d'Air concerné par le présent arrêté :

